|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridique  Soixante-dix-septième session Genève, 28 octobre 2020 | CAJ/77/6  Original : anglais  Date : 15 août 2020 |
| ***à examiner par correspondance*** |  |

Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# Résumé

Le présent document a pour objet de présenter l’état de la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride dans les membres de l’Union sur la base des réponses à une enquête diffusée au moyen de la Circulaire E-19/232 du 23 décembre 2019 et d’inviter le Comité administratif et juridique (CAJ) à examiner une proposition visant à insérer une explication sur ce thème dans les “Notes explicatives concernant la nouveauté en vertu de la Convention UPOV.” (document [UPOV/EXN/NOV/1](https://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_nov.pdf)).

Le CAJ est invité à :

a) prendre note des réponses à l’enquête pour étudier l’état de la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride dans les membres de l’Union, telles que présentées dans le présent document et ses annexes; et

b) examiner la proposition d’insérer une explication sur ce thème, telle qu’énoncée au paragraphe 12.

Table des matières

Résumé 1

Contexte 2

Réponses à l’enquête sur la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride 3

PROPOSITION relative À L’ÉLABORATION d’orientations SUR CE THÈME 5

ANNEXE I ENQUÊTE SUR LA NOUVEAUTÉ DES LIGNÉES PARENTALES (APPENDICE II DE LA CIRCULAIRE E‑19/232)

ANNEXE II SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS À LA CIRCULAIRE E-19/232 REÇUES DES MEMBRES DE L’UNION

ANNEXE III OBSERVATIONS DES MEMBRES DE L’UNION EN RÉPONSE À LA CATÉGORIE “OUI, LA NOUVEAUTÉ DES LIGNÉES PARENTALES SE PERDRAIT” DE LA CIRCULAIRE E-19/232

ANNEXE IV OBSERVATIONS DES MEMBRES DE L’UNION EN RÉPONSE À LA CATÉGORIE “NON, LA NOUVEAUTÉ DES LIGNÉES PARENTALES NE SE PERDRAIT PAS” DE LA CIRCULAIRE E-19/232

ANNEXE V OBSERVATIONS DES MEMBRES DE L’UNION EN RÉPONSE À LA CATÉGORIE “AUTRE” DE LA CIRCULAIRE E-19/232

# Contexte

Le Comité administratif et juridique (CAJ), à sa soixante-dix-septième session[[1]](#footnote-2), a pris note que le Bureau de l’Union avait reçu un certain nombre de demandes de précisions concernant la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride. Le CAJ est convenu que le Bureau de l’Union devrait réaliser une enquête pour faire le point de la situation dans ce domaine au sein des membres de l’Union. Partant des réponses reçues, le Bureau de l’Union établirait un document présentant des informations tirées de l’enquête et, le cas échéant, des propositions relatives à l’élaboration d’orientations sur ce thème (voir le paragraphe 55 du document CAJ/76/9 “Compte rendu”).

# Réponses à l’enquête sur la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride

Le 23 décembre 2019, le Bureau de l’Union a diffusé la circulaire E-19/232[[2]](#footnote-3) pour inviter les membres de l’Union à participer à une enquête visant à explorer l’état de la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride dans les membres de l’Union.

L’enquête sur la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride figurait à l’appendice II de la circulaire E-19/232 (reproduite en Annexe I du présent document), en ses termes :

“Selon la législation ou les politiques régissant les droits des obtenteurs de [nom du membre de l’UPOV], si la variété hybride a été [vendue ou remise à des tiers d’une autre manière, par l’obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l’exploitation de la variété]1 / [offerte à la vente ou commercialisée avec le consentement de l’obtenteur]2, après la période considérée3, ces actes entraîneraient-ils la perte de la nouveauté des lignées parentales de cette variété hybride?”

Le Bureau de l’Union a reçu des contributions en réponse à l’enquête de la part des membres suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d’Amérique, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Serbie, Singapour, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne et Viet Nam (56).

Une synthèse des contributions à la circulaire E-19/232 reçues des membres de l’union est présentée en annexe II.

La figure suivante donne un aperçu du résultat des contributions à la circulaire E-19/232 reçues des membres de l’Union.

*Présentation du résultat des contributions à la circulaire E-19/232  
reçues de 56 membres de l’Union*



Les observations formulées par les membres de l’Union en ce qui concerne la catégorie sélectionnée (“oui”, “non” et “autre”) sont présentées aux annexes III et V. La catégorie “autre” comprend les membres de l’Union qui ont indiqué qu’ils avaient une expérience limitée dans ce domaine; que leur politique était en cours de révision; ou que leur politique contenait des exceptions spécifiques (voir l’annexe V).

# Proposition relative à l’élaboration d’orientations sur ce thème

Le CAJ, à sa quarante et unième session[[3]](#footnote-4), a examiné les liens entre une variété hybride et ses constituants du point de vue de la nouveauté. Le CAJ a examiné les documents CAJ/41/5 “Liens entre une variété hybride et ses constituants du point de vue de la nouveauté” et le document CAJ/41/5 Add. “Additif au document CAJ/41/5 : Liens entre une variété hybride et ses constituants du point de vue de la nouveauté – position de l’ASSINSEL” pour parvenir à la conclusion suivante (voir le document CAJ/41/9 “Rapport”, paragraphe 50) :

“50. Le président conclut que, comme l’ont dit plusieurs États membres, l’opinion dominante sur cette question semble être que la nouveauté des lignées endogames est détruite par l’exploitation de la variété hybride. Il déclare cependant qu’il convient de prendre note des différents avis exprimés au cours de la session. Il considère que le comité [Comité administratif et juridique] a épuisé le débat sur ce point et ne peut pas aller plus loin à ce stade.”

Le CAJ, à sa quarante-troisième session[[4]](#footnote-5), a conclu que le texte de la Convention tenait compte des deux interprétations et qu’il n’était donc pas possible de parvenir à une conclusion commune et le CAJ a récapitulé qu’au terme de l’examen, il n’était pas nécessaire de modifier l’interprétation précédente à ce sujet (voir le document CAJ/43/8 “Rapport”, paragraphes 77 et 78, reproduits ci-dessous).

“77. Le Secrétaire général adjoint conclut que le texte de la Convention tient compte des deux interprétations et qu’il n’est donc pas possible de parvenir à une conclusion commune.

“78. Le Président récapitule qu’au terme des discussions il n’est pas nécessaire de modifier l’interprétation précédente à ce sujet.”

Sous réserve de l’approbation du CAJ, il est proposé d’inclure une explication dans les “Notes explicatives concernant la nouveauté en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/NOV/1) (voir <https://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_nov.pdf>), comme suit (le nouveau texte est surligné en gris) :

“SECTION I : DISPOSITIONS SUR LA NOUVEAUTÉ

“[…]

“*c) Vente ou remise à des tiers, par l’obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l’exploitation de la variété (offre à la vente et commercialisation, avec l’accord de l’obtenteur)*”

“[…]”

“[Nouveau paragraphe 7] Chaque membre de l’Union est libre d’interpréter le texte de la Convention UPOV quant à savoir si la nouveauté de la lignée parentale se perd ou non du fait de l’exploitation de la variété hybride. Le 23 décembre 2019, le Bureau de l’Union a diffusé la circulaire E- 19/232 invitant les membres de l’Union à participer à une enquête sur l’état de la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride. Cinquante-six membres de l’Union ont répondu à l’enquête. Trente membres de l’Union ont répondu que la nouveauté des lignées parentales ne se perdait pas du fait de l’exploitation de la variété hybride. Douze membres de l’Union ont répondu que la nouveauté des lignées parentales se perdait du fait de l’exploitation de la variété hybride. Quatorze membres de l’Union ont répondu en déclarant “autre”, précisant qu’ils avaient une expérience limitée dans ce domaine; que leur politique était en cours de révision; ou que leur politique contenait   
des exceptions spécifiques. Les réponses à l’enquête sont disponibles à l’adresse <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=55678&doc_id=511632>. Pour de plus amples informations sur l’évolution de la politique dans les différents membres de l’Union, veuillez contacter les services chargés d’octroyer des droits d’obtenteur (voir <https://www.upov.int/members/fr/pvp_offices.html>.”

Le CAJ est invité à :

a) prendre note des réponses à l’enquête pour étudier l’état de la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride dans les membres de l’Union, telles que présentées dans le présent document et ses annexes; et

b) examiner la proposition d’insérer une explication sur ce thème, telle qu’énoncée au paragraphe 12.

[Les annexes suivent]

[EXTRAIT DE L’APPENDICE II À LA CIRCULAIRE UPOV E-19/232,   
DU 23 DÉCEMBRE 2019]

Veuillez répondre au questionnaire ci-après sur la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride et envoyer vos réponses au plus tard **le 17 février 2020** à l’adresse [upov.mail@upov.int](mailto:upov.mail@upov.int).

Selon la législation ou les politiques régissant les droits des obtenteurs de [veuillez indiquer le nom du membre de l’UPOV], si la variété hybride a été [vendue ou remise à des tiers d’une autre manière, par l’obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l’exploitation de la variété]1 / [offerte à la vente ou commercialisée avec le consentement de l’obtenteur]2, après la période considérée3, ces actes entraîneraient-ils la perte de la nouveauté des lignées parentales de cette variété hybride?

☐ Oui, la nouveauté des lignées parentales se perdrait.

Observations :

☐ Non, la nouveauté des lignées parentales ne se perdrait pas.

Observations :

Autre (veuillez préciser)

1. Article 6.1) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.
2. Article 6.1)b) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV.
3. Voir l’article 6.1)i) et ii) de l’Acte de 1991 et l’article 6.1)b)i) et ii) de l’Acte de 1978.

[L’annexe II suit]

SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS À LA CIRCULAIRE E-19/232

REÇUES DES MEMBRES DE L’UNION

| Membre de l’Union | Oui, la nouveauté des lignées parentales se perdrait du fait de l’exploitation de la variété hybride | Non, la nouveauté des lignées parentales ne se perdrait pas du fait de l’exploitation de la variété hybride | Autre | Pour consulter les observations, se reporter à l’annexe correspondante du présent document. |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Afrique du Sud |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Allemagne | 🗸 |  |  | Annexe III |
| Australie |  | 🗸 |  |  |
| Autriche |  |  | 🗸 | Annexe V |
| Belgique |  |  | 🗸 | Annexe V |
| Bolivie (État plurinational de) |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Bosnie-Herzégovine | 🗸 |  |  | Annexe III |
| Brésil |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Canada | 🗸 |  |  | Annexe III |
| Chili |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Chine[[5]](#footnote-6) | 🗸 |  |  |  |
| Colombie |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Costa Rica |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Croatie | 🗸 |  |  | Annexe III |
| Danemark |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Égypte |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Équateur |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Espagne |  |  | 🗸 | Annexe V |
| États-Unis d’Amérique | 🗸 |  |  | Annexe III |
| Fédération de Russie | 🗸 |  |  | Annexe III |
| Finlande |  |  | 🗸 | Annexe V |
| France |  |  | 🗸 | Annexe V |
| Géorgie |  |  | 🗸 | Annexe V |
| Hongrie |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Irlande |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Israël |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Japon |  | 🗸 |  |  |
| Jordanie |  |  | 🗸 | Annexe V |
| Kenya | 🗸 |  |  | Annexe III |
| Kirghizistan |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Lettonie |  | 🗸 |  |  |
| Lituanie | 🗸 |  |  | Annexe III |
| Maroc |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Mexique |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Monténégro |  |  | 🗸 | Annexe V |
| Nouvelle-Zélande |  |  | 🗸 | Annexe V |
| Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) |  |  | 🗸 | Annexe V |
| Paraguay |  |  | 🗸 | Annexe V |
| Pays-Bas |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Pérou |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Pologne | 🗸 |  |  | Annexe III |
| Portugal |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| République de Corée |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| République de Moldova | 🗸 |  |  | Annexe III |
| République dominicaine |  |  | 🗸 | Annexe V |
| République tchèque |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Roumanie | 🗸 |  |  |  |
| Serbie |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Singapour |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Suède |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Suisse |  |  | 🗸 | Annexe V |
| Trinité-et-Tobago |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Tunisie |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Turquie |  | 🗸 |  | Annexe IV |
| Union européenne |  |  | 🗸 | Annexe V |
| Viet Nam |  | 🗸 |  | Annexe IV |

[L’annexe III suit]

OBSERVATIONS DES MEMBRES DE L’UNION EN RÉPONSE À LA CATÉGORIE   
“OUI, LA NOUVEAUTÉ DES LIGNÉES PARENTALES SE PERDRAIT”   
DE LA CIRCULAIRE UPOV E-19/232”

Le tableau ci-après présente une synthèse des observations des membres de l’Union en réponse à la catégorie “Oui, la nouveauté des lignées parentales se perdrait”, telle que présentée dans la figure 2 de ce document.

| Membre de l’Union | Observations à la catégorie *“Oui, la nouveauté des lignées parentales se perdrait”* |
| --- | --- |
| Allemagne | Cet aspect est régi par l’article 6 de la loi allemande sur la protection des obtentions végétales :  Le matériel de reproduction ou de multiplication d’une variété qui est continuellement utilisé pour la production d’une autre variété n’est pas réputé avoir été livré au sens de l’alinéa 1)\*) tant que des plantes ou des parties de plantes de l’autre variété n’ont pas été livrées.  [\*) correspond à l’article 6.1) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV] |
| Bosnie-Herzégovine | Conformément aux prescriptions des dispositions de l’article 6 de la convention, les lignées parentales peuvent perdre leur nouveauté. Lors de l’utilisation de l’hybride, les constituants de la lignée parentale sont également utilisés. |
| Canada | Le paragraphe 1) de l’article 6 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV énonce les critères pour établir la “nouveauté”, notamment le concept d’“exploitation de la variété”.  L’utilisation de lignées parentales protégées dans une combinaison hybride à des fins de vente sur le marché constituerait une exploitation de la variété avec le consentement de l’obtenteur / du titulaire. Ne pas tenir compte de cet aspect pourrait avoir pour effet de considérablement élargir la nouveauté et la protection pour une variété donnée.  Par exemple, un obtenteur protège une variété hybride C, résultant du croisement de parents A x B. Au bout de 20 années de protection, la durée pour la variété hybride C prend fin et cet hybride n’est plus protégé. Cependant, si l’exploitation des lignées parentales n’est pas considérée comme entrant dans l’étendue de la nouveauté, l’obtenteur pourrait alors décider de protéger les lignées parentales (A et/ou B).  Conformément à l’article 14.5.a)iii), les avantages et les droits exclusifs liés à la protection de A et/ou B seraient étendus à la variété hybride C. Il en résulte que la variété hybride C serait susceptible de pouvoir bénéficier de deux durées complètes de protection. |
| Croatie | Si la ou les lignées parentales fait/font l’objet d’une demande de protection et n’a/ont pas été exploitée/s en soi, mais que seule la variété hybride a été exploitée, la nouveauté des lignées parentales se perdrait. |
| États-Unis d’Amérique | Veuillez vous reporter à la loi américaine sur la protection des obtentions végétales, articles 41.b.3) et 42.a)1). |
| Fédération de Russie | La Fédération de Russie considère que, conformément aux alinéas i) et ii) de l’article 6 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, la nouveauté des lignées parentales d’un hybride doit être établie en fonction de la durée de la période d’utilisation de l’hybride/du premier hybride associé à cette lignée.  La durée de la période de création du premier hybride (même par des tiers) n’affecte pas la nouveauté de la lignée.  La demande d’octroi d’un droit d’obtenteur pour la lignée en Fédération de Russie peut être déposée avant la création du premier hybride associé à cette lignée et la date de début d’utilisation de l’hybride est considérée comme étant la date où la lignée a commencé à être utilisée. Lorsqu’un hybride est inscrit au répertoire national, les lignées/formes parentales de cet hybride sont inscrites en même temps. |
| Kenya | Puisque les lignées parentales sont protégées pour une durée précise. |
| Lituanie | Puisqu’elle a été vendue ou remise à des tiers d’une autre manière. |
| Pologne | L’article pertinent de notre loi sur la protection juridique des obtentions végétales se présente ainsi :  8.3. “Les constituants d’une variété hybride sont réputés nouveaux si, à la date de la demande d’octroi d’un droit exclusif, le matériel de reproduction hybride produit à partir de celle-ci n’a pas été vendu ou remis à des tiers d’une autre manière par l’obtenteur à des fins commerciales :  1) sur le territoire de la République de Pologne – depuis plus d’un an;  2) dans d’autres États – depuis plus de quatre ans  - avant la date de la demande d’octroi d’un droit exclusif.” |
| République de Moldova | À condition que les lignées parentales aient été utilisées à plusieurs reprises pour obtenir des hybrides. |

[L’annexe IV suit]

OBSERVATIONS DES MEMBRES DE L’UNION EN RÉPONSE À LA CATÉGORIE   
“NON, LA NOUVEAUTÉ DES LIGNÉES PARENTALES NE SE PERDRAIT PAS”   
DE LA CIRCULAIRE UPOV E-19/232

Le tableau ci-après présente une synthèse des observations des membres de l’Union en réponse à la catégorie “Non, la nouveauté des lignées parentales ne se perdrait pas”, telle que présentée dans la figure 2 de ce document.

| Membre de l’Union | Observations à la catégorie *“Non, la nouveauté des lignées parentales ne se perdrait pas”* |
| --- | --- |
| Afrique du Sud | Ce n’est que lorsque des demandes concernant des lignées parentales sont reçues que nous appliquons le critère de nouveauté, comme pour toute autre demande. |
| Bolivie  (État plurinational de) | La nouveauté des lignées parentales ne se perdrait pas. |
| Brésil | Ce n’est pas clairement indiqué dans notre législation, mais c’est l’interprétation logique que nous obtenons de l’analyse des dispositions de la loi et du décret. |
| Chili | Dans notre pays, la nouveauté de la variété n’est considérée comme perdue que lorsque la variété a été commercialisée pendant la période indiquée dans la législation en vigueur et lorsque les lignées parentales ou la variété hybride obtenue ne sont pas prises en considération. |
| Colombie | Étant donné que la variété hybride est le produit des lignées parentales et diffère dans sa composition génétique, il existe par conséquent des caractéristiques phénotypiques qui permettent de différencier clairement la variété hybride des lignées parentales. |
| Costa Rica | Les lignées parentales sont des variétés différentes de l’hybride et, en tant que telles, ne sont pas touchées par la perte de nouveauté de la variété hybride.  En tant que variétés à part entière, elles ont leurs propres dispositions en matière de nouveauté. |
| Danemark | Au Danemark, la protection des obtentions végétales est accordée à la variété spécifique. Un hybride est considéré comme différent de ses lignées parentales.  Cela signifie que les variétés hybrides et les variétés parentales sont des variétés différentes et peuvent être protégées séparément. Par conséquent, la nouveauté est également distincte. |
| Égypte | Les lignées parentales peuvent être utilisées pour développer de nouveaux hybrides qui nécessiteront une protection et la nouveauté ne devrait donc pas se perdre. |
| Équateur | La nouveauté des variétés est explicitement prévue dans la législation nationale (Code organique sur l’économie sociale de la connaissance, de la créativité et de l’innovation), la législation régionale (Décision n° 345 de la Communauté andine) et par l’Acte de 1978 de la Convention UPOV. Par conséquent, la nouveauté des lignées parentales n’est pas affectée tant qu’elles ne sont pas vendues, remises ou offertes à la vente et que leurs semences ne sont pas commercialisées à des fins d’exploitation, après la période établie pour la nouveauté en vertu de la loi.  Lorsque l’on parle de variétés hybrides, cela comprend l’ensemble de la plante, le produit de la récolte et les parties de la plante utilisés pour la reproduction, qu’il s’agisse d’un hybride simple, d’un hybride double, triple, etc., pour la reproduction sexuelle et asexuée.  Il convient de noter que les lignées parentales sont le patrimoine génétique à partir duquel l’on peut obtenir non seulement un hybride hétérozygote ou homozygote, mais également de nombreuses autres variétés, en fonction des besoins du marché. C’est pourquoi les lignées parentales ne sont quasiment jamais ou, dans notre cas, jamais protégées; elles sont tenues secrètes par l’obtenteur ou peuvent même être protégées en tant que secrets d’affaires. |
| Hongrie | La nouveauté des lignées parentales ne se perdra pas, à moins que le matériel de reproduction ou de multiplication des lignées parentales n’ait été également vendu ou remis. |
| Irlande | Seule la nouveauté de la variété hybride se perdrait. |
| Israël | Le système de protection des obtentions végétales en Israël n’a pas été utilisé pour l’enregistrement de lignées parentales. |
| Kirghizistan | Conformément à l’article 4 de la loi de la République kirghize sur la protection juridique des obtentions végétales et animales, une obtention végétale est considérée comme nouvelle si, à la date du dépôt de la demande de brevet, les semences ou le matériel phytogénétique de ladite obtention végétale n’ont pas été vendus ou remis d’une autre manière à des tiers par l’obtenteur, son successeur, ou avec leur consentement pour utiliser l’obtention végétale :   * Sur le territoire de la République kirghize – depuis plus d’un an avant cette date; * Sur le territoire d’un autre État – depuis plus de quatre ans ou, s’il s’agit de raisin, de bois décoratif ou de plantes fruitières, depuis plus de six ans avant la date indiquée;   La nouveauté d’une obtention végétale ne se perd pas si la vente de tout matériel d’une variété est effectuée par des tiers avant le délai :   * Dans le but de nuire intentionnellement au déposant; * Dans le cadre de l’exécution d’un accord relatif à la cession du droit d’obtenir un brevet; * Dans le cadre de l’exécution d’un accord en vertu duquel un tiers effectue des livraisons supplémentaires de matériel pour la reproduction d’une variété avec le consentement du déposant, sous réserve que ces livraisons soient effectuées sous le contrôle du déposant; * Dans le cadre de l’exécution d’un accord par lequel un tiers effectue des essais en plein champ ou des essais en laboratoire ou des essais de contrôle en vue d’évaluer la variété;   Les lignées parentales de l’hybride peuvent agir comme des variétés indépendantes pouvant également bénéficier d’une protection sur les territoires de différents pays. Ainsi, si les lignées parentales de l’hybride n’ont pas été antérieurement diffusées (vendues ou cédées conformément à la loi) par l’obtenteur, elles ne détruiront pas la “nouveauté” et ces variétés pourront bénéficier d’une protection juridique. |
| Maroc | Les lignées parentales constituent un matériel génétique à part dont le maintien de la nouveauté favoriserait le développement des travaux de recherche dans le domaine de l’amélioration génétique. |
| Mexique | Le produit qui est commercialisé est l’hybride, alors que les lignées parentales ont la qualité de géniteurs qui peuvent donner naissance à d’autres hybrides lorsqu’elles sont associées à d’autres lignées parentales. Les lignées parentales ne sont pas commercialisées, étant donné qu’elles sont jalousement gardées par les obtenteurs, dans l’intention d’agir comme une banque de germoplasmes pour d’autres innovations végétales, de sorte qu’une lignée parentale ne perdra pas sa nouveauté, même si elle fait partie d’un ou plusieurs hybrides.  Autre (veuillez préciser) :  Les entreprises concluent des contrats avec des parties, qui précisent que si l’accès est accordé aux lignées parentales, ce n’est qu’aux fins d’accomplir des progrès dans la production de l’hybride et qu’en aucun cas il ne sera consenti à leur commercialisation; elles restent soumises aux dispositions établies dans les contrats. |
| Pays-Bas | Aux Pays-Bas, nous considérons l’hybride et les lignées parentales comme des variétés différentes et indépendantes en ce qui concerne la question de la nouveauté. |
| Pérou | L’hybride est une population végétale qui diffère des lignées parentales; bien que la variété hybride possède 50% des allèles de chaque lignée parentale, l’expression des caractéristiques dans la nouvelle population végétale sera différente, en raison des interactions avec les gènes qui régissent les caractéristiques des lignées parentales. |
| Portugal | L’article qui régit la nouveauté ne dit rien des implications possibles qui pourraient résulter de l’utilisation des lignées parentales. Il évoque uniquement les conséquences de la commercialisation ou le l’offre à la vente de la variété candidate et n’établit pas de distinction entre les hybrides et toute autre variété. Le Service portugais de protection des obtentions végétales n’a jamais reçu de demande pour des lignées parentales, de sorte que notre expérience en la matière est très limitée. |
| République de Corée | La République de Corée a plusieurs cas de demandes et d’enregistrements de lignées parentales.  La République de Corée relie la nouveauté de la variété F1 à celle des lignées parentales.  Si les lignées parentales ont également été vendues ou remises à des tiers/offertes à la vente, la nouveauté des lignées parentales se perdrait. |
| République tchèque | Généralement, en ce qui concerne les “espèces hybrides traditionnelles” (maïs, tournesol, légumes hybrides…), nous ne considérons pas la commercialisation de l’hybride comme portant atteinte à la nouveauté des lignées parentales, sauf si la lignée parentale utilisée pour la production de l’hybride n’était pas la propriété du déposant à ce moment-là ou si elle a effectivement été commercialisée avant.  Cependant, il conviendrait d’accorder une attention particulière aux “nouvelles espèces hybrides”, comme le blé ou l’orge. En raison des différentes techniques de production des hybrides, un grand nombre de plantes hors-type, qui sont généralement des lignées parentales, sont autorisées lors de l’examen DHS du nouvel hybride. Selon le document TG/3/12 pour le blé et le document TG/19/11 pour l’orge, pour l’évaluation de l’homogénéité des variétés hybrides, il faut appliquer une norme de population de 10% et une probabilité d’acceptation d’au moins 95%. Dans le cas d’un échantillon de 200 plantes, 27 plantes hors-type sont tolérées. Dans ce cas, en théorie, un mélange de l’hybride pur et des lignées parentales pourrait être commercialisé. |
| Serbie | Si les lignées parentales d’une variété hybride donnée n’ont pas été vendues après la période considérée (4 ans), leur nouveauté se perdrait. |
| Singapour | Conformément à l’article 22.1)a) de la loi sur la protection des obtentions végétales de Singapour, les règles suivantes s’appliquent :   1. La variété végétale hybride est nouvelle si le produit de la récolte ou le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété végétale hybride n’a pas été vendu ou remis à un tiers d’une autre manière, par l’obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l’exploitation de la variété végétale après la période mentionnée. 2. Quant à savoir si les lignées parentales de la variété hybride sont nouvelles dans les scénarios proposés, la même règle s’applique, c’est‑à‑dire que les lignées parentales sont nouvelles si le produit de la récolte ou le matériel de reproduction ou de multiplication n’a pas été vendu ou remis à un tiers d’une autre manière, par l’obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l’exploitation de la variété végétale après la période mentionnée. |
| Suède | La Suède ne contrôle pas la nouveauté des lignées parentales, uniquement celle des variétés.  Les lignées parentales doivent être utilisées et réutilisées afin de créer de nouvelles combinaisons hybrides. Si leur nouveauté se perdait, une incitation majeure à la reproduction des hybrides disparaîtrait. |
| Trinité-et-Tobago | La législation nationale de la Trinité-et-Tobago ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la nouveauté des lignées parentales. La seule chose pouvant affecter la nouveauté de celles-ci serait le moment de leur disponibilité sur le marché local (plus d’un (1) an avant le dépôt) et le marché étranger (plus de quatre ans avant le dépôt). |
| Tunisie | Les lignées parentales sont à la disposition uniquement de l’obtenteur. |
| Turquie | La Turquie considère les lignées parentales d’une variété hybride comme des variétés indépendantes tant qu’elles répondent aux critères de variété. |
| Viet Nam | Selon notre législation, F1 et les lignées parentales de F1 sont des variétés différentes. Cela signifie que F1, la mère et le père sont 3 variétés différentes et, par conséquent, la nouveauté de l’hybride F1 est indépendante de celle de ses lignées parentales.  Autre (veuillez préciser)  Les lignées parentales sont d’une grande valeur parce qu’elles sont utilisées comme matériel de reproduction de sorte qu’habituellement, les obtenteurs sont très prudents à leur égard et les tiennent jalousement secrètes. La plupart des obtenteurs n’utilisent pas les lignées parentales à des fins d’exploitation ou de vente sur le marché. |

[L’annexe V suit]

OBSERVATIONS DES MEMBRES DE L’UNION EN RÉPONSE À LA CATÉGORIE   
“AUTRE” DE LA CIRCULAIRE UPOV E-19/232

Le tableau ci-après présente une synthèse des observations des membres de l’Union en réponse à la catégorie “Autre”, telle que présentée dans la figure 2 de ce document.

| Membre de l’Union | Observations à la catégorie *“Autre (veuillez préciser)”* |
| --- | --- |
| Autriche | Je dois répondre que la question n’est pas pertinente pour l’Autriche à ce jour. Il n’y a pas d’hybrides inscrits au répertoire national, uniquement une lignée parentale.  La question de la nouveauté des lignées parentales ne s’est pas posée en Autriche jusque-là. Le cas échéant, l’Autriche utilise les réglementations de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l’Union européenne.  C’est pourquoi nous suggérons d’utiliser la réponse de l’OCVV à l’enquête pour l’Autriche. |
| Belgique | En Belgique, il n’a pas encore été officiellement décidé de cette question au niveau de la législation ou de la politique qui régit les droits des obtenteurs.  En outre, l’Office belge de la propriété intellectuelle n’a pas encore reçu de notification d’une jurisprudence régissant cette question. |
| Espagne | Cela dépend de la manière dont l’obtenteur exploite la variété hybride. Si seule la semence hybride est commercialisée, et que toutes les opérations requises pour produire cette semence sont effectuées par l’obtenteur, la nouveauté de la lignée parentale ne se perdra pas.  Cependant, si la variété hybride est remise par l’obtenteur à des tiers, y compris l’exploitation des lignées parentales, la nouveauté se perdra si la période prévue à l’article 6 de l’Acte de 1991 a expiré.  Prenons, par exemple, une licence concédée à un multiplicateur par l’obtenteur pour croiser les lignées parentales et produire des semences hybrides qui seront également commercialisées. Le but final est d’exploiter l’hybride, mais les lignées parentales sont également exploitées dans ce processus, ce qui entraîne la perte de nouveauté si la période correspondante a expiré. |
| Finlande | La loi finlandaise sur le droit des obtenteurs de variétés végétales ne prévoit pas l’éventualité où la vente ou la remise à des tiers de la variété hybride, par l’obtenteur ou avec son consentement, aurait une conséquence sur la nouveauté des lignées parentales. Un tel cas ne s’est pas encore produit; aussi n’y a-t-il pas de décisions judiciaires disponibles en la matière. |
| France | Questions politiques en cours d’examen. |
| Géorgie | La législation actuelle ne dit rien sur cette question. |
| Jordanie | Cette question n’est pas encore incluse, mais nous avons l’intention de modifier la législation et nous travaillons sur ce point. |
| Monténégro | Les lignées parentales font partie de la nouvelle variété.  La nouveauté de la lignée parentale a été établie dans un certain processus avant. |
| Nouvelle-Zélande | La Nouvelle-Zélande a une expérience très limitée des lignées parentales et n’a pas de politique spécifique, actuellement ou à l’examen, dans ce domaine. |
| Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) | Oui, la nouveauté des lignées parentales se perdrait.  Comment : Pour la variété en générale, si le délai de 1 an dans le territoire des États membres de l’Organisation est dépassé; ou si le délai de 4 ans ou 6 ans hors des États membres est dépassé.  Non, la nouveauté des lignées parentales ne se perdrait pas.  Pour la variété en générale, si les délais ci-dessus mentionnés ne sont pas dépassés.  Autre (veuillez préciser)  En réponse à votre questionnaire, veuillez noter que les dispositions de l’Accord de Bangui ne rentrent pas dans la particularité de la variété hybride sur la nouveauté. |
| Paraguay | En ce qui concerne la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation des variétés hybrides, aucune demande visant à protéger des hybrides n’a été faite au Paraguay à ce jour. |
| République dominicaine | Sur le territoire national, tant que la demande a été faite plus d’un an avant la date.  Sur les autres territoires, plus de quatre ans ou, dans le cas d’arbres et de vignes, plus de six ans.  Article 8.i) et ii) de la loi n° 450-06. |
| Suisse | Dans la pratique, nous n’avons jamais eu à répondre à cette question en Suisse.  Pour les variétés hybrides dont le matériel de reproduction ou de multiplication est produit par des établissements multiplicateurs (ce qui est généralement le cas pour le maïs hybride, par exemple), nous répondrions à cette question par l’affirmative, étant donné que la semence des variétés parentales est fournie à l’établissement multiplicateur avec le consentement de l’obtenteur. L’établissement multiplicateur l’utilise pour produire les semences F1 et, ce faisant, évalue les semences obtenues. La fourniture de la semence à des fins d’évaluation plaide contre la nouveauté des variétés parentales.  Si, en revanche, l’obtenteur produit la semence F1, il serait difficile de soutenir que les variétés parentales ne devraient plus être considérées comme nouvelles, puisque aucun matériel de reproduction ou de multiplication n’a été fourni. Le critère de nouveauté se rapporte à la variété parentale à protéger et non à son obtention végétale (hybride). |
| Union européenne (Office communautaire des variétés végétales (OCVV)) | L’article 10 de la législation européenne est interprété de telle manière que si un obtenteur remet des lignées parentales à un tiers pour la production de la variété hybride, sans céder la propriété de ces lignées parentales, et que les semences de l’hybride sont par la suite vendues, cette remise affecte la nouveauté des lignées parentales.  Toutefois, si les hybrides sont produits sur le territoire de l’obtenteur (ses propres locaux), ou pour le compte de l’obtenteur, sans avoir remis les lignées parentales au producteur et que les semences produites sont récupérées par l’obtenteur, la remise des semences de la variété hybride n’affecte pas la nouveauté de la lignée parentale. |

[Fin de l’annexe V et du document]

1. Tenu à Genève le 30 octobre 2019. [↑](#footnote-ref-2)
2. La circulaire E-19/232 du 23 décembre 2019, sur “les contributions en ce qui concerne les questions de politique générale relatives aux variétés essentiellement dérivées; les informations et propositions concernant l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991; l’enquête sur la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride”. [↑](#footnote-ref-3)
3. Tenu à Genève le 6 avril 2000. [↑](#footnote-ref-4)
4. Tenu à Genève le 5 avril 2001. [↑](#footnote-ref-5)
5. Réponse fournie par le ministère de l’Agriculture et des Affaires rurales (MAAR) de la Chine, de concert avec la politique applicable en matière de cultures agricoles. [↑](#footnote-ref-6)